

Canada, Premier Ministre de la Province de Québec, et qui est aujourd'hui l'un des juges de la Cour Supérieure de Sa Majesté, s'est rendu coupable du crime déshonorant d'avoir suborné l'avocat qui était chargé de le faire punir et de le faire déqualifier, et le haut prix qu'il aurait payé dans cette supposition ne pouvait laisser aucun doute sur l'énormité des offenses qu'il avait commises et aux conséquences desquelles il cherchait ainsi à échapper.

3. Ce n'est pas M. Mercier ni aucun de ses amis qui ont pris l'initiative des démarches qui ont amené le retrait de la demande en déqualification de M. Mousseau, mais cette initiative a été prise par les amis de M. Mousseau lui-même, au nombre desquels figuraient des membres influents du clergé qui ont fait appel à la pitié de M. Mercier en disant que si M. Mousseau était déqualifié, son avenir était perdu, lui-même était déshonoré et sa famille ruinée et mise dans le chemin.

4. Le fait reproché à M. Mercier, en le supposant vrai, serait attentatoire à son honneur comme avocat, et mériterait son expulsion du Barreau. Or, bien que cette accusation ait été portée et discutée à satiété publiquement, et particulièrement dans une grande assemblée publique à Saint Laurent il y a plus d'un an, aucune démarche n'a été faite ni par son accusateur actuel ni par qui que ce soit pour le traduire devant le Conseil du Barreau de Montréal dont il relève, mais il appert au contraire que le Barreau, bien que connaissant l'accusation, ne s'en est jamais occupé.

5o Un grand nombre d'avocats les plus éminents du Barreau de Montréal, entendus comme témoins, ont été unanimes à dire que la somme de cinq mille piastres (\$5.000) n'était pas une rémunération trop élevée pour le travail, les démarches, le trouble et les dépenses d'argent de M. Mercier dans la contestation de l'élection en question.

6o La Chambre actuelle était au courant de cette accusation longtemps avant la dernière session, et elle ne pouvait pas la laisser planer sur un de ses membres, s'il était convenable qu'elle s'en occupât;—de plus il est à remarquer que l'accusation n'a été portée que dans les derniers jours de la session, et à la suite d'une autre accusation portée par M. Mercier contre M. Mousseau.

Voilà des faits sur lesquels la preuve faite devant la Commission ne permet pas d'avoir deux opinions tant ils sont inébranlablement établis.